





Informations de base	
<p>2023/0138(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale</p> <p>Abrogation Règlement 1997/1466 1996/0247(SYN)</p> <p>Subject</p> <p>5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	FERBER Markus (EPP)	16/02/2024
			MARQUES Margarida (S&D)	16/02/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
		KELLEHER Billy (Renew) LAMBERTS Philippe (Greens/EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) RINALDI Antonio Maria (ID) GUSMÃO José (The Left)		
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
EMPL	Emploi et affaires sociales (Commission associée)	BISCHOFF Gabriele (S&D)	29/06/2023	
Conseil de l'Union européenne				
Commission	DG de la Commission	Commissaire		

européenne	Affaires économiques et financières	GENTILONI Paolo
------------	-------------------------------------	-----------------

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0240 	Résumé
12/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/09/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/12/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
11/12/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0439/2023	Résumé
15/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/01/2024	Résultat du vote au parlement		
17/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
04/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.672 GEDA/A(2024)001133	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0311/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
23/04/2024	Débat en plénière		
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2024	Signature de l'acte final		
30/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 1997/1466 1996/0247(SYN)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 121-p6
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/11942


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE754.668	12/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.898	25/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.936	25/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.937	25/10/2023	
Avis de la commission	EMPL	PE752.621	30/10/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0439/2023	15/12/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE759.672	21/02/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0311/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001133	21/02/2024	
Projet d'acte final	00051/2024/LEX	29/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0240 	26/04/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2023)0240	27/06/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0240	20/07/2023	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0240	13/12/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0240	19/12/2023	
Contribution	FR_SENATE	COM(2023)0240	03/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0020 JO C 290 18.08.2023, p. 0017	05/07/2023	
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES2275/2023	20/09/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0157/2023	10/10/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	07/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	15/02/2024	Deutscher Gewerkschaftsbund
BISCHOFF Gabriele	Rapporteur(e) pour avis	EMPL	18/10/2023	Deutscher Gewerkschaftsbund
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ECON	12/10/2023	BUSINESSEUROPE
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/10/2023	Dezernat Zukunft e.V.
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/10/2023	Finance Watch
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ECON	06/09/2023	Sustainable Finance Lab
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ECON	06/09/2023	EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION European Environmental Bureau Finance Watch Social Platform

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
JONGERIUS Agnes	09/01/2024	ETUC
SCHIRDEWAN Martin	19/04/2023	New Economics Foundation

Acte final
Règlement 2024/1263 JO OJ L 30.04.2024

Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale

2023/0138(COD) - 26/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la proposition fait partie d'un train de mesures et vise à remplacer le règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (**volet préventif** du pacte de stabilité et de croissance). Elle est accompagnée :

- d'une [proposition](#) de modification du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance), et
- d'une [proposition](#) de modification de la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Le **réexamen du cadre de gouvernance économique de l'UE** s'est fondé sur une consultation d'un large éventail de parties prenantes. Il a révélé que le cadre comportait un certain nombre de points forts, mais aussi une série de lacunes, en particulier i) une complexité accrue, ii) la nécessité de faire preuve d'une plus grande efficacité pour réduire les niveaux d'endettement élevés et de constituer des réserves pour les chocs futurs, ainsi que iii) la nécessité de mettre à jour un certain nombre d'instruments et de procédures pour intégrer les enseignements tirés des mesures prises en réaction aux chocs économiques récents, y compris l'interaction entre les réformes et les investissements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée très efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais celle-ci a entraîné **une augmentation significative des ratios d'endettement** des secteurs public et privé qui accentue la nécessité de ramener progressivement et durablement ces ratios à des niveaux prudents, sans nuire à la croissance, et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs sociaux et des objectifs en matière d'emploi.

Le train de mesures vise à **rendre le cadre de gouvernance de l'UE plus simple** (en utilisant un indicateur opérationnel unique sous la forme d'un sentier des dépenses nettes et en simplifiant les exigences en matière de rapports), plus transparent et plus efficace, avec une **plus grande appropriation nationale** et une meilleure application de la législation, et à permettre des réformes et des investissements tout en réduisant les ratios d'endettement public élevés de manière réaliste, progressive et durable.

L'objectif central de ces propositions est de **renforcer la soutenabilité de la dette publique** et de promouvoir une croissance durable et inclusive dans tous les États membres au moyen de réformes et d'investissements.

CONTENU : le règlement proposé établit **des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres** et soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance et d'emploi. Ses principaux éléments sont les suivants :

Semestre européen

Les dispositions introduisent le cadre budgétaire de l'UE dans le cycle de la surveillance du Semestre européen. Elles prévoient également que les États membres doivent prendre en considération les orientations données par le Conseil et énumèrent les instruments juridiques que pourrait entraîner la non-prise en considération de ces orientations par les États membres.

Trajectoire technique

Pour chaque État membre dont le déficit public **dépasse 3% du PIB** ou dont la dette publique **dépasse 60% du PIB**, la Commission publiera une «trajectoire technique» des dépenses nettes couvrant une période d'ajustement minimale de quatre ans du plan budgétaire et structurel national à moyen terme et son éventuelle prolongation de trois ans au maximum. Cette trajectoire visera à faire en sorte que la dette soit placée sur une **trajectoire descendante plausible ou maintenue à des niveaux prudents**, et que le déficit reste ou soit ramené et maintenu en dessous de 3% du PIB à moyen terme.

Pour les États membres dont le déficit public est inférieur à 3% du PIB et dont la dette publique est inférieure à 60% du PIB, la Commission fournira des **informations techniques** aux États membres pour faire en sorte que le déficit public soit maintenu sous la valeur de référence de 3% du PIB également à moyen terme.

Ces trajectoires techniques et informations techniques guideront les États membres lors de la définition des objectifs pluriannuels de dépenses qu'ils incluront dans leurs plans.

Plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme

La proposition vise à passer à **un cadre de surveillance de l'UE axé sur les risques**, qui différencie les États membres en tenant compte des défis posés par leur dette publique. Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme constituent la pierre angulaire du cadre proposé. Ils

intégreront **les objectifs en matière de politique budgétaire, de réformes et d'investissements**, y compris ceux destinés à remédier aux déséquilibres macroéconomiques le cas échéant, et à mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux, dans un plan à moyen terme global et unique, ce qui créera un processus cohérent et rationalisé. Les États membres disposeront d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer leur trajectoire des dépenses budgétaires nettes, ce qui renforcera l'adhésion nationale à ces trajectoires budgétaires.

Ces plans seront **évalués par la Commission et approuvés par le Conseil** sur la base de critères communs de l'UE. La proposition fixe également les conditions dans lesquelles le Conseil pourra demander à un État membre de présenter un plan révisé et dans lesquelles le Conseil pourra proposer une révision du sentier des dépenses nettes qu'il a lui-même approuvé si l'État membre ne respecte pas les conditions requises en ce qui concerne la présentation d'un plan révisé.

Les États membres devront présenter un **rapport d'avancement annuel** et la Commission suivra la mise en œuvre des sentiers des dépenses nettes, notamment par l'établissement d'un compte de contrôle. Le suivi annuel exercé par la Commission sera ainsi moins contraignant pour les États membres.

Clauses dérogatoires

Sur recommandation de la Commission, le Conseil pourra adopter une recommandation autorisant un État membre à s'écarter de son sentier de dépenses nettes si **des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle** ont une incidence majeure sur ses finances publiques, pour autant que cela ne mette pas en péril sa viabilité budgétaire à moyen terme. Le Conseil fixera une limite dans le temps pour un tel écart.

Dialogue économique

La proposition de règlement fixe les conditions dans lesquelles le dialogue économique a lieu entre les institutions et les États membres, y compris la nécessité d'informer le **Parlement européen** de l'application du règlement et la possibilité pour le Parlement européen de procéder à un échange de vues avec un État membre où il existe un risque important d'écart par rapport au sentier des dépenses nettes.

Interaction avec le règlement (UE) n° 1176/2011

La proposition de règlement établit l'interaction avec le règlement (UE) n° 1176/2011, qui exige d'envisager l'ouverture de la procédure concernant les déséquilibres excessifs dans le cas où les États membres ne mettent pas en œuvre les engagements en matière de réformes et d'investissements liés à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques qui figurent dans leur plan budgétaire et structurel à moyen terme. Elle prévoit également que, lorsque la procédure concernant les déséquilibres excessifs est ouverte, l'État membre doit présenter un plan budgétaire et structurel à moyen terme révisé qui sert de plan de mesures correctives au titre de ce dernier règlement.

Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale

2023/0138(COD) - 15/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport présenté par Esther de LANGE (PPE, NL) et Margarida MARQUES (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le présent règlement établit des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres. Il contient des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur présentation, leur évaluation et leur suivi dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale exercée par le Conseil et la Commission, avec la participation du Parlement européen. L'objectif est de promouvoir la **soutenabilité de la dette**, les **investissements** et les **réformes**, les **priorités communes de l'Union**, et une **croissance durable et inclusive** ainsi que la **résilience** dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme garantissant la cohérence au sein de l'Union, y compris dans la zone euro.

Semestre européen

Afin de garantir une coordination plus étroite des politiques économiques et sociales pertinentes et une convergence soutenue des résultats économiques et sociaux des États membres, le Conseil et la Commission, avec la participation du Parlement européen, exerceront une surveillance multilatérale dans le cadre du Semestre européen dont l'objectif principal est d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques, sociales, budgétaires et structurelles.

Trajectoire de référence

Pour chaque État membre dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60% du PIB ou dont le déficit public dépasse la valeur de référence de 3% du PIB, la Commission proposera, dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, une trajectoire de référence. Pour l'élaboration du rapport, la Commission consultera l'État membre concerné dans le cadre d'un dialogue, tout en garantissant que tous les États membres sont traités de manière juste et équitable. La trajectoire de référence sera fixée en niveaux de dépenses nettes.

La trajectoire de référence doit garantir que:

- a) le ratio de la dette publique **est placé ou reste sur une trajectoire descendante plausible, conduisant à une réduction durable de la dette, ou demeure à des niveaux prudents**;
- b) le déficit public est ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3% du PIB;
- c) le ratio de la dette publique **se stabilise** au cours de la période d'ajustement et est réduit chaque année au cours de la période de projection d'au moins un point de pourcentage du taux d'endettement pour les États membres dont le taux d'endettement dépasse 90% et d'au moins un demi-point de pourcentage pour les États membres dont le rapport entre la dette publique et le PIB est compris entre 60% et 90%.

Plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme

Chaque État membre devra présenter un plan à moyen terme exposant son **sentier des dépenses nettes** ainsi que ses engagements prioritaires en matière d'investissements publics et de réformes qui, tout en évitant une politique budgétaire procyclique, garantissent ensemble une réduction durable et progressive de la dette et une croissance durable et inclusive, ainsi que des **engagements plus larges en matière de réformes et d'investissements**, concernant notamment i) le pacte vert pour l'Europe, ii) le socle européen des droits sociaux, iii) le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 et iv) la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense. Les plans nationaux devront également évaluer les déficits d'investissement public, en particulier eu égard à la réalisation de ces priorités communes de l'Union.

Avant de soumettre son plan structurel budgétaire national à moyen terme au Conseil et à la Commission, chaque État membre devra mettre en place un mécanisme de coopération structurée pour recevoir les contributions de la société civile, des partenaires sociaux, des autorités régionales et des autres parties prenantes concernées à ce plan structurel budgétaire national à moyen terme.

Un **nouveau gouvernement** dans un État membre pourra soumettre à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme nouveau ou révisé. Toutefois, si des circonstances objectives empêchent la mise en œuvre du plan, un État membre pourra demander à soumettre un plan révisé à la Commission au plus tard 12 mois avant la fin du plan en cours.

Suivi exercé par la Commission

La Commission devra créer, pour chaque État membre, un **compte de contrôle** qui permette de suivre les écarts annuels des dépenses nettes observés dans l'État membre par rapport au sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et le cumul de ces écarts au fil du temps. Un État membre devra être réputé ne pas être en conformité avec son sentier des dépenses nettes lorsque le solde cumulé du compte de contrôle au cours de la période d'ajustement est **supérieur à 1% du PIB pendant les années de croissance du PIB**.

Pour certains investissements stratégiques qui répondent aux priorités communes de l'Union et qui ont une valeur ajoutée pour l'ensemble de l'Union, la Commission devra être en mesure d'autoriser les États membres, à titre exceptionnel, à dépasser la valeur de référence dans le compte de contrôle, par exemple dans des cas exceptionnels où les coûts d'investissement augmentent en raison de circonstances imprévues ou lorsqu'il est nécessaire de réaliser des investissements stratégiques supplémentaires pendant la période d'ajustement. Tout écart par rapport à la valeur de référence pourra être autorisé par la Commission pour une période maximale de cinq ans pour chaque demande.

Un **tableau de bord** spécifique devra être établi au moyen d'un acte délégué pour afficher les progrès de la mise en œuvre des plans budgétaires et structurels à moyen terme des États membres. Le tableau de bord devrait être opérationnel d'ici à juin 2024 et mis à jour par la Commission deux fois par an.

Rôle du Parlement

Le Parlement européen devra être associé, de manière régulière et structurée, au Semestre européen. Le Conseil et la Commission devraient faire régulièrement rapport au Parlement européen sur l'application du règlement et inclure dans leurs rapports les résultats de la surveillance multilatérale exercée conformément au présent règlement.

Afin d'assurer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'application du règlement, la Commission devrait transmettre, sous réserve d'accords de confidentialité si nécessaire, les documents et informations pertinents, simultanément et dans des conditions identiques, au Parlement européen et au Conseil, tels que les plans budgétaires et structurels à moyen terme soumis par les États membres et le sentier des dépenses nettes proposé, les évaluations de la soutenabilité de la dette et un aperçu des conclusions préliminaires de la Commission concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans.

Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale

2023/0138(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 367 voix pour, 161 contre et 69 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement :

- fixe des règles destinées à **garantir une coordination efficace des politiques économiques saines des États membres**, soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et inclusive et d'emploi;
- fixe des règles détaillées sur le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que sur leur présentation, leur évaluation et leur suivi dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale exercée par le Conseil et la Commission, afin de promouvoir des finances publiques saines et viables, une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et de prévenir les déficits publics excessifs.

Trajectoire de référence

Lorsque la dette publique dépasse 60% du PIB ou que le déficit public dépasse 3% du PIB, la Commission transmettra à l'État membre concerné une trajectoire de référence des dépenses nettes couvrant une période d'ajustement de **quatre ans** et son éventuelle **prolongation de trois ans au maximum**.

La trajectoire de référence est fondée sur les risques et différenciée pour chaque État membre, et garantit que:

- à la fin de la période d'ajustement, en supposant l'absence d'autres mesures budgétaires, le ratio de la dette publique prévu est placé ou reste sur une trajectoire descendante plausible, ou demeure à des niveaux prudents **inférieurs à 60% du PIB** à moyen terme;
- le déficit public prévu est ramené **en dessous de 3% du PIB** au cours de la période d'ajustement et maintenu en dessous de cette valeur de référence à moyen terme, en supposant l'absence d'autres mesures budgétaires.

La trajectoire de référence doit:

- garantir que le ratio prévu dette publique/PIB diminue d'un montant moyen annuel minimal de: a) **1 point de pourcentage du PIB** tant que le ratio de la dette publique par rapport au PIB dépasse 90%; b) **0,5 point de pourcentage du PIB** tant que le ratio de la dette publique par rapport au PIB reste compris entre 60% et 90%;
- garantir que l'ajustement budgétaire se poursuit, si nécessaire, jusqu'à ce que l'État membre concerné atteigne un niveau de déficit offrant une marge de résilience commune en termes structurels de **1,5% du PIB** par rapport à la valeur de référence pour le déficit de 3% du PIB.

Au cours du mois précédant le délai à l'échéance duquel la Commission doit transmettre une trajectoire de référence ou des informations techniques à un État membre, cet État membre aura la possibilité de demander un **échange technique avec la Commission**. Cet échange sera l'occasion de discuter des dernières informations statistiques disponibles et des perspectives économiques et budgétaires de l'État membre concerné.

Plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme

Chaque État membre devra présenter au Conseil et à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme au plus tard le **30 avril** de la dernière année du plan en vigueur. Avant la présentation de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, chaque État membre consultera les organisations de la société civile, les partenaires sociaux, les autorités régionales et les autres parties prenantes concernées.

Ces plans devront **inclure des réformes et des investissements** plus larges, concernant notamment les priorités communes de l'Union, à savoir i) la transition écologique, y compris le pacte vert pour l'Europe, ii) la transition numérique, iii) la résilience sociale et économique et la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, iv) la sécurité énergétique et le renforcement des capacités de défense. Les plans nationaux devront également intégrer l'impact des réformes et des investissements déjà mis en œuvre par l'État membre concerné, en accordant une attention particulière à l'incidence des futures recettes publiques, des dépenses et de la croissance potentielle sur la viabilité budgétaire, en s'appuyant sur des éléments économiques solides et fondés sur des données.

Lorsqu'un État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements conformément à certains critères, la période d'ajustement pourra être prolongée de **trois ans au maximum**.

Un État membre pourra demander à présenter à la Commission un **plan révisé** avant la fin de la période couverte par le plan budgétaire et structurel national à moyen terme si des circonstances objectives empêchent la mise en œuvre de ce dernier au cours de cette période. Dans le cas d'un **gouvernement nouvellement nommé**, un État membre pourra présenter un plan révisé couvrant une nouvelle période de quatre ou cinq ans.

Sur recommandation de la Commission, le Conseil adoptera une recommandation fixant la trajectoire des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuvant l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements que celui-ci a pris dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Lorsqu'un État membre s'est vu accorder une prolongation de sa période d'ajustement, mais ne respecte pas de manière satisfaisante l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements, le Conseil pourra, sur recommandation de la Commission, recommander une trajectoire des dépenses nettes révisée assortie d'une période d'ajustement plus courte, sauf si des circonstances objectives empêchent la mise en œuvre dans le délai initial.

Rôle du Parlement

Le Parlement européen devra être associé, de manière régulière et structurée, au **Semestre européen**. Le Conseil et la Commission devront faire régulièrement rapport au Parlement européen sur l'application du règlement. La commission compétente du Parlement européen pourra offrir la possibilité de participer à un échange de vues à un État membre qui fait l'objet d'une recommandation du Conseil.

Enfin, un **comité budgétaire européen** permanent et plus indépendant devra jouer un rôle consultatif plus proéminent dans le cadre de gouvernance économique de l'Union. Il devra continuer à évaluer la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance, à rendre un avis sur l'orientation budgétaire future pour l'ensemble de la zone euro et à rendre des avis à la Commission et au Conseil.